

Admissions en non-valeur de créances

Le conseil d'administration

Vu le Code de l'éducation, notamment l'article R719-89 ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, notamment l'article R276-2 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP), notamment l'article 193 ;

Vu les statuts modifiés de l'université Bretagne Sud ;

Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le Président de l'UBS sur proposition du conseil d'administration, après avis de l'agent comptable principal.

Sont soumises à la présente délibération du conseil d'administration les créances non recouvrées, aux motifs suivants :

- les diligences de l'agent comptable visant au recouvrement s'avérant impossibles ou vaines ;
- les perspectives de recouvrement n'étant pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences de l'agent comptable ;
- le montant des restes à recouvrer au regard du coût des poursuites.

Après en avoir délibéré,

Approuve, à l'unanimité des suffrages exprimés, l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables des 21 dossiers présentés pour un total de 94 732,83 €.

Documents en annexe :

- Tableau anonymisé des dossiers soumis à approbation

Décompte des votes :	Suffrages exprimés :	26
Membres en exercice :	Pour :	26
Membres présents :	Contre :	0
Membres représentés :	Abstentions :	0

Visa du président, David MENIER

Transmission à la Rectrice, Chancelière des universités et publication sur le site de l'UBS : 15 juillet 2025

